

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**Objet : Réalisation d'un complexe aquatique intercommunal- Volet Etudes- Demande de subventions**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Vu la circulaire du 12/12/2022 précisant les règles applicables à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023,

Considérant que la circulaire susvisée cible les études préalables à des investissements subventionnables au titre de la DETR,

Considérant la réflexion menée par la Communauté de Communes du Pays de Lunel depuis 2014 sur les besoins du territoire en équipements sportifs aquatiques,

Considérant l'étude réalisée en 2014 sur les différents scénarios envisageables,

Considérant qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences,

Considérant que les besoins du territoire en équipements aquatiques pour la pratique scolaire, sportive ou de loisirs ne sont pas remplis, ni quantitativement, ni qualitativement,

Considérant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage confié au cabinet Espélia le 18 août 2022,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès de la Préfecture de l'Hérault au titre de la DETR 2023.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	COUT en € HT	RECETTES	Montant en € HT
Etudes	1 771 000,00 €	DETR	354 200,00 €
		Conseil Départemental	354 200,00 €
		Autofinancement	1 062 600,00 €
	1 771 000,00 €		1 771 000,00 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 9 février 2023,

DECISION n°12-2023	
Transmis en Préfecture le	10.02.23
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel,
Monsieur Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr